



DOCUMENTARY
ORGANIZATION OF CANADA
DOCUMENTARISTES
DU CANADA

192 Spadina Ave.
Suite 412
Toronto, Ontario
M5T 2C2
416.599.3844
www.docorg.ca

12 mars 2019

Mr. Claude Doucet
Secrétaire Général,
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa, Ontario
K1A 0N2

**Re : Commentaires de doc sur les nouvelles informations fournies par
allarco entertainment ltée. pour sa demande de renouvellement de licence de super
channel demande # 2017-0743-1**

A : Introduction

1. L'Association des documentaristes du Canada / Documentary Organization of Canada (DOC) vous soumet ses commentaires sur l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTS 2018-488.
2. DOC est la voix collective des cinéastes documentaristes indépendants du Canada, une association de service artistique nationale sans but lucratif qui représente près de 750 réalisateurs, producteurs et artisans de toutes les provinces et régions du Canada travaillant en documentaire. DOC défend la position de ses membres pour la création d'un environnement propice à la production de documentaires et lutte pour renforcer ce secteur au sein de l'industrie du cinéma et de la télévision. DOC souhaite ainsi s'assurer que les auditoires du Canada et de l'étranger auront accès à des émissions originales de grande qualité reflétant l'actualité canadienne, la vie et les valeurs des Canadiens.
3. Les émissions documentaires créées par les Canadiens pour le Canada et le monde ont été au cœur de notre culture cinématographique et télévisuelle depuis plus de 70 ans. Des débuts de Radio Canada et de l'ONF, jusqu'à l'environnement multiplateforme numérique d'aujourd'hui, les documentaires ont révélé et expliqué au monde entier qui sont les Canadiens et quelles sont leurs opinions. En retour, ils ont contribué à faire connaître le monde aux Canadiens.
4. Avec le soutien des consommateurs, des gouvernements et des autorités de réglementation, les producteurs canadiens de documentaires poursuivent ce rôle important pour les Canadiens, un rôle qui rejoint clairement les buts de chacune des parties de la Section 3 (1) [i], *Loi sur la radiodiffusion*.

5. DOC remercie le Conseil pour la possibilité qui lui est donnée d'émettre ses commentaires concernant les nouvelles informations fournies par Allarco en réponse aux différentes interventions sur sa demande de renouvellement de licence pour Super Channel.

B : Commentaires

1. DOC a examiné les commentaires d'Allarco en réponse aux interventions des diverses parties intéressées, incluant DOC. DOC apprécie le fait qu'Allarco se soit engagé à maintenir le niveau de dépenses en émissions d'intérêt national (ÉIN) à 30 % pour la durée de toute nouvelle licence. De plus, inclus dans ces 30 % d'ÉIN, deux nouveaux engagements de dépenses sont prévus, un premier de 500 000 dollars annuels sur la scénarisation et le développement de nouveaux concepts et un second 500 000 dollars sur les activités régionales. DOC considère que, bien que minimaux, ces engagements sont propices à la création d'émissions canadiennes.
2. En ce qui concerne les pratiques commerciales de Super Channel, DOC maintient sa position : tout nouveau renouvellement de licence ne devrait être obtenu qu'à la condition que Super Channel adopte des pratiques commerciales conformes à celles de l'industrie dans ses relations d'affaires avec les producteurs canadiens. Cette exigence devrait inclure, l'obligation d'adhérer à un programme spécifique de paiement conforme aux standards de l'industrie, par exemple :
 - a. un minimum de 25 % de la licence devant être payé à la signature des contrats ;
 - b. 40 % de la licence devant être payé au démarrage du tournage principal ;
 - c. 25 % de la licence devant être payé à la livraison du prémontage ;
 - d. 5 % de la licence devant être payé à la livraison de l'émission complétée ;
 - e. 5 % de la licence devant être payé à la livraison du matériel final.
3. Conformément à son intervention du 19 mars 2018, DOC maintient que le Conseil a tous les pouvoirs pour imposer ces exigences.
4. En ce qui a trait au non-respect par Super Channel de ses obligations pour l'obtention des licences n° 5, 6, 7 & 8, DOC appuie l'analyse faite par la CMPA. Si le Conseil considère que le détenteur de la licence n'a pas respecté certaines exigences ou l'ensemble de celles-ci, il serait alors justifié que tout renouvellement de licence soit de courte durée.
5. DOC remercie le Conseil d'avoir la possibilité d'ajouter ses commentaires additionnels et réitère sa demande de voir une audience publique sur cette importante demande. Si une telle audience devait avoir lieu, DOC souhaite pouvoir y participer.



Mathieu Pierre Dagonas
Executive Director | Directeur Général
Documentary Organization of Canada | Association des documentaristes du Canada